

N° 4. Comment se détermine le montant de la dette alimentaire.

578. Quand les parties peuvent se mettre d'accord, elles fixent le montant de la dette alimentaire comme elles l'entendent; dans le cas contraire la justice intervient pour régler le différend. C'est à cette dernière hypothèse que se réfère l'article 208, ainsi conçu : « *Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit* ». La loi établit donc une double base pour le règlement de la pension alimentaire, savoir : le besoin de celui qui réclame les aliments et la fortune de celui qui les doit.

579. 1° *Le besoin de celui qui réclame les aliments.* — Le juge devra l'apprécier d'après les circonstances; il aura principalement égard à l'âge, à l'état de santé et à la position sociale de l'alimentaire.

Celui qui réclame les aliments ne devrait pas être considéré comme étant dans le besoin, s'il lui était facile de se procurer des ressources pour vivre par un travail en rapport avec sa condition sociale. Tout au plus le juge pourrait-il en pareil cas accorder au réclamant une pension provisoire pour lui permettre de vivre jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi. La solution contraire aurait pour résultat d'accorder une prime à la paresse et à l'oisiveté. En ce sens il convient de dire avec la Glose : *Qui non laborat nec manducet*.

Faut-il que celui qui réclame des aliments soit réduit à un état complet de dénûment pour que sa demande puisse être favorablement accueillie? Les aliments pourront-ils être refusés à celui qui peut vivre quelque temps encore en mangeant son capital, ou bien à celui qui peut obtenir un revenu suffisant soit en plaçant ses biens à rente viagère, soit en transformant sa fortune, en vendant par exemple des biens improductifs pour les remplacer par des biens qui donneront un revenu? Autant de questions que la loi n'a pas résolues, et qu'elle a peut-être bien fait de ne pas résoudre; car ce sont là questions de fait plutôt que de droit. *Ea res facti magis quam juris est*. Ainsi le juge refusera vraisemblablement une pension alimentaire à celui qui possède dans une ville des terrains d'une valeur importante ne produisant aucun revenu, et dont on pourrait tirer un prix très-élevé en les vendant pour construire; tandis qu'il en accordera peut-être une au père qui refuse de vendre, pour se procurer des ressources, un château transmis par ses ancêtres, et qu'il conserve comme un pieux héritage de famille pour le léguer à ses enfants.

Notre ancien Droit obligeait celui qui voulait obtenir des aliments à faire à ceux auxquels il les réclamait l'abandon de tous ses biens. Dans le silence de nos lois on ne saurait aujourd'hui exiger cette condition.

Conformément aux principes du Droit commun, le réclamant doit prouver qu'il est dans le besoin; car c'est là une condition indispensable au succès de sa demande. *Actori incumbit probatio*. Et toutefois une preuve rigoureuse ne devra pas toujours être exigée; elle peut être impossible, par exemple si le demandeur prétend n'avoir aucun bien. Le réclamant devra indiquer l'état de sa fortune, déposer en quelque sorte son bilan, avec preuves à l'appui dans la mesure du possible, et sauf au défendeur à contester ses affirmations et à prouver qu'il dissimule une partie de

ses ressources, preuve qui, si elle est faite, ne disposera pas le juge en faveur du réclamant. La jurisprudence décide que le réclamant n'a aucune preuve à faire. Cette solution paraît beaucoup trop absolue.

580. 2° La deuxième base, sur laquelle le juge doit s'appuyer pour fixer la pension alimentaire, est la fortune de celui qui la doit. Il faut que la charge soit proportionnée aux forces de celui qui la supporte. Il pourra donc arriver que la personne qui réclame des aliments n'obtienne qu'une pension insuffisante eu égard à ses besoins. Pour faire vivre celui qui réclame les aliments, il ne faut pas condamner celui auquel ils sont réclamés à mourir de faim.

* 581. Après variations la doctrine et la jurisprudence paraissent aujourd'hui d'accord pour décider que la dette alimentaire n'est ni solidaire ni indivisible.

* La dette alimentaire n'est pas solidaire (1). En effet il résulte de l'article 1202 que la solidarité ne peut être établie que par la volonté des parties ou par la loi. La dette alimentaire étant créée par la loi et non par la volonté des parties, il ne peut être question que d'une solidarité légale; or il n'y a pas de texte établissant ici la solidarité; donc la dette alimentaire n'est pas solidaire.

* La dette alimentaire n'est pas non plus indivisible. En effet, aux termes de l'article 1217 : « L'obligation est divisible ou indivisible, suivant qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans son exécution est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. » Or la dette alimentaire a pour objet une somme d'argent destinée à subvenir aux besoins de l'alimentaire, et rien n'est plus divisible qu'une somme d'argent. On objecte que l'obligation alimentaire n'est pas susceptible de division dans son exécution, parce qu'on ne peut pas faire vivre une personne pour partie. *Nemo pro parte vivere potest*. Dumoulin a déjà réfuté cette objection il y a plusieurs siècles. Il dit : *Quamvis enim quis pro parte vivere non possit, tamen alimenta dividua sunt, id est, res quibus alimur pro parte sive ab uno sive a pluribus præstari possunt, ut natura et experientia docent*. D'ailleurs l'article 208 reconnaît la divisibilité de la dette alimentaire, puisqu'il autorise le tribunal à ne condamner le débiteur que jusqu'à concurrence de ses facultés : d'où il pourra résulter que celui auquel les aliments sont dus n'obtienne qu'une partie de ce qui lui est nécessaire pour vivre.

582. C'est la justice aussi qui fixe, en cas de contestation, le mode de paiement de la pension alimentaire. Ordinairement les tribunaux ordonnent qu'elle sera payée d'avance et par quartiers. Ils peuvent ordonner aussi que la pension sera *portable*, et non *quérable*. La pension est *portable* quand le débiteur doit en porter les arrérages au domicile du créancier; elle est *quérable* quand le créancier doit en venir *quérir* ou chercher les arrérages au domicile du débiteur, c'est le Droit commun (art. 1247).

583. Les deux éléments, sur lesquels la loi ordonne au juge de se baser pour déterminer le *quantum* de la pension alimentaire, savoir le besoin de celui à qui les aliments sont dus et la fortune de celui qui les doit, étant essentiellement variables, il en résulte que la fixation de

(1) Une dette est solidaire, lorsque étant due par plusieurs débiteurs, chacun peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre les autres (art. 1200 et 1203).

cette pension ne peut jamais avoir un caractère définitif. Le juge qui a fixé le montant de la pension alimentaire peut donc, sur la demande des intéressés, modifier sur ce point sa sentence à raison des changements survenus dans la situation respective des parties. C'est ce qui résulte de l'article 209 : « *Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.* »

La loi dit « *la décharge ou réduction* ; peut en être demandée ». Il aurait fallu dire *la décharge ou la réduction*, car autre chose est la décharge, autre chose la réduction. Il y a lieu à décharge lorsque le besoin de l'alimentaire a complètement cessé (par exemple s'il lui est survenu une fortune suffisante pour subvenir à tous ses besoins), ou lorsque la fortune de celui qui doit les aliments a tellement diminué qu'il lui est impossible désormais de payer la pension alimentaire même pour partie. Le tribunal doit dans ces deux cas décharger le débiteur de la pension, c'est-à-dire le dispenser complètement de la payer à l'avenir. La réduction au contraire est une décharge partielle, que le débiteur des aliments a le droit d'obtenir lorsque, les besoins de l'alimentaire ayant diminué sans cesser cependant d'exister, une pension aussi forte ne lui est plus nécessaire, ou lorsqu'une diminution survenue dans la fortune du débiteur ne lui permet plus de payer un chiffre aussi élevé.

Bien que notre article ne parle que de la décharge ou de la réduction, on admet sans difficulté que celui auquel les aliments sont dus pourrait demander une augmentation dans le chiffre de sa pension alimentaire, soit parce que son besoin aurait augmenté, soit parce que les ressources de celui qui doit la pension alimentaire seraient devenues plus considérables.

Cette circonstance : que le chiffre de la pension alimentaire aurait été fixé par une convention librement discutée entre les parties ou par une transaction, ne ferait pas obstacle à une demande en diminution, décharge ou augmentation de la pension alimentaire, s'il survenait dans la situation des parties quelque changement de nature à motiver cette demande. Les parties doivent être considérées comme ayant arrêté le chiffre de la pension alimentaire en vue de l'état de choses existant à l'époque où elles ont fait ce règlement, ce qui imprime à cette fixation le même caractère qu'à celle faite par la justice, c'est-à-dire un caractère essentiellement provisoire.

584. En règle générale les torts que le réclamant peut avoir eus envers celui auquel il demande des aliments, quelque graves qu'ils soient, ne peuvent pas être invoqués comme une fin de non-recevoir contre sa demande. Un père ne serait donc pas fondé à refuser des aliments à son fils, parce qu'il s'est marié contre son gré. Bien plus, le père devrait en pareil cas des aliments, non seulement à son fils, mais encore à sa bru et aux enfants du mariage. Et toutefois les tribunaux devront en pareil cas fixer le chiffre de la pension alimentaire, de manière à ne pas accorder indirectement une dot à l'enfant auquel son père en a refusé une, précisément peut-être parce qu'il contractait un mariage opposé à ses vœux.

A plus forte raison les aliments seraient-ils dus au fils, auquel son père n'aurait pas d'autre reproche à adresser que celui d'avoir dissipé sa dot.

On admet cependant en général que les aliments pourraient être refusés à la personne qui les réclame, si elle s'était rendue coupable envers celui auquel elle les demande de l'un des faits d'ingratitude prévus par l'article 727, 1^o et 2^o. Et en effet le législateur paraît considérer ces faits comme entraînant la rupture du lien de parenté (et à plus forte raison d'alliance), puisqu'à ses yeux ils sont assez graves pour entraîner la perte du droit de succession, qui est l'un des plus grands avantages attachés à la parenté.

585. Le droit aux aliments est exclusivement attaché à la personne de celui à qui la loi l'accorde; il s'éteindra donc avec lui, et ne passera pas à ses héritiers en cette qualité. Ce droit est en effet basé, d'une part sur la qualité du titulaire, d'autre part sur son besoin; or l'un comme l'autre est intransmissible aux héritiers.

Toutefois les héritiers de l'alimentaire décédé pourraient exiger le paiement des termes échus, qui n'auraient pas été payés du vivant de leur auteur et que celui-ci n'avait pas perdu le droit de réclamer. Le droit aux termes échus était définitivement acquis à l'alimentaire; il était entré dans son patrimoine, et il doit passer avec ce patrimoine à ses héritiers.

586. La créance alimentaire est donc intransmissible par voie de succession au point de vue actif; l'est-elle aussi au point de vue passif? En d'autres termes les héritiers de celui qui doit les aliments seront-ils tenus *en cette qualité* de la dette alimentaire après la mort de leur auteur? Nous disons *en cette qualité*; car il est bien clair qu'ils peuvent en être tenus personnellement, s'ils sont du nombre de ceux auxquels la loi l'impose. Ainsi après ma mort, mes enfants qui sont mes héritiers doivent en qualité de petits-fils des aliments à mon père, leur aïeul. La question ne se pose donc que pour les héritiers qui ne sont pas tenus personnellement de l'obligation alimentaire. Exemple : je dois pendant ma vie des aliments à mon conjoint; après ma mort, mon frère, qui est, on le suppose, mon héritier, lui en devra-t-il en cette qualité? La question est très-controversée.

Après variations, la jurisprudence paraît aujourd'hui se fixer dans le sens de l'intransmissibilité de l'obligation alimentaire aux héritiers du débiteur. Au point de vue des principes, cette solution repose sur un terrain très-solide. L'obligation alimentaire est fondée sur un devoir de piété qui dérive du lien de la parenté ou de l'alliance; elle doit donc être aussi intransmissible que sa cause. L'héritier de celui qui devait les aliments succède-t-il au titre de parent ou d'allié et au degré de la parenté ou de l'alliance, à raison desquels le défunt était tenu de l'obligation alimentaire? Non évidemment. Eh bien! alors il ne doit pas succéder à l'obligation alimentaire qui en était une charge. Voilà ce que nous dit le bon sens; aussi était-ce la solution admise par le Droit romain qui a mérité la dénomination de *raison écrite*. Le spectacle des embarras auxquels donne lieu la solution contraire n'est pas de nature à la recommander. Admettons pour un moment avec elle que les héritiers sont tenus en cette qualité de la dette alimentaire. L'importance de cette dette pourra-t-elle varier suivant la fortune personnelle de l'héritier du débiteur? Si l'on répond affirmativement, on conserve à l'obligation dont est tenu l'héritier le caractère de l'obligation alimentaire, qui est d'être essentiellement variable suivant le besoin du réclamant et la fortune du débiteur; mais alors l'obligation alimentaire

qu'on met à sa charge sera d'une nature toute différente de celle qui pesait sur le défunt; l'héritier pourra être condamné à payer, tantôt une somme plus forte, tantôt une somme plus faible que celle dont le débiteur aurait été tenu; car il arrivera rarement que la situation de fortune de l'héritier soit exactement la même que celle du défunt, et on violera ce principe que l'héritier est tenu d'une obligation identique à celle du défunt. Si l'on décide au contraire que la pension alimentaire sera réglée définitivement, une fois pour toutes, sur l'état de fortune du débiteur au moment de son décès, sans variations possibles à raison des faits qui pourront se produire plus tard, alors on dénature complètement à un autre point de vue, sur la tête de l'héritier, l'obligation alimentaire dont le défunt était tenu; on transforme en une dette fixe et invariable une dette qui par sa nature même est essentiellement variable et qui était telle dans la personne du défunt, et on arrive notamment à ce résultat que la pension alimentaire continuera à être due même après que le besoin de l'alimentaire aura cessé; on convertit une pension alimentaire en une rente viagère.

Les auteurs, qui admettent la transmissibilité de l'obligation alimentaire aux héritiers du débiteur, sont loin d'être d'accord entre eux sur les conditions requises pour que la transmission s'opère. Ceux-ci exigent que le montant de la dette alimentaire ait été fixé par une convention ou par un jugement, ou que tout au moins la demande d'aliments ait été formée du vivant du débiteur. Ceux-là veulent seulement que le besoin de celui qui réclame les aliments se soit manifesté du vivant du débiteur; peu importerait qu'il y eût eu ou non un règlement amiable ou judiciaire ou une demande. Enfin d'autres pensent que la dette est transmissible aux héritiers dans tous les cas et sans condition aucune. Ces divergences ne prouvent-elles pas qu'on fait fausse route? Quand on est sorti de la bonne voie, on ne peut que s'égarer, et chacun va de son côté.

587. Le droit de réclamer des aliments n'engendre pas pour celui auquel la loi les accorde, dans ses rapports avec celui qui les lui doit, ce que les Romains appelaient le *bénéfice de compétence*. Ce bénéfice consiste dans le droit pour un débiteur de n'être poursuivi par son créancier que *in id quod facere potest*; c'est-à-dire que le créancier qui poursuit un débiteur ayant droit au bénéfice de compétence doit lui laisser de quoi vivre, *ne egeat*. Eh bien! de ce que je dois des aliments à quelqu'un, il n'en résulte pas que je ne puisse le poursuivre pour obtenir ce qu'il me doit que *in id quod facere potest*, il n'en résulte pas que je doive lui laisser de quoi vivre. Je puis tout lui prendre, si c'est nécessaire pour me payer, sauf à lui fournir ensuite une pension alimentaire dans le cas où son travail ne lui suffirait pas pour vivre. Il faudrait un texte formel pour limiter les droits d'un créancier à l'égard de son débiteur auquel il doit des aliments, et ce texte n'existe pas. Un fils créancier de son père pourra donc agir vis-à-vis de lui comme vis-à-vis du premier débiteur venu; il pourra le poursuivre *usque ad saccum et peram*. C'est une impiété, mais notre loi la tolère.

En aucun cas d'ailleurs celui qui est tenu de fournir les aliments ne peut être obligé de payer les dettes de l'alimentaire, du moins celles qu'il aurait contractées pour une cause autre que les aliments.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

588. Les droits *respectifs* des époux, c'est-à-dire les droits de l'un vis-à-vis de l'autre, dérivent de leurs devoirs respectifs; on ne peut donc parler des uns sans parler des autres.

Il y a des devoirs communs aux deux époux; il y en a d'autres qui sont particuliers à chaque époux. Nous traiterons des uns et des autres dans deux paragraphes distincts.

§ I. Des devoirs communs aux deux époux.

589. Les devoirs communs aux deux époux sont indiqués par l'article 212: « *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance* ».

N° 1. Du devoir de fidélité.

590. La violation la plus grave du devoir de fidélité constitue l'*adultère* (de *ad alterum, ad alteram*). Les Romains désignaient quelquefois l'adultère sous le nom de *majores mores*, toutes les autres violations du devoir de fidélité (*cetera omnia*) sous le nom de *minores mores*.

Notre loi établit contre l'adultère une double sanction, savoir une sanction pénale et une sanction civile.

a). *Une sanction pénale.* — Elle est écrite dans les articles 337 et 339 P. Si l'on compare ces deux textes l'un avec l'autre, on voit :

1° Que l'adultère de la femme est puni plus sévèrement que celui du mari: peine de l'emprisonnement dans un cas, simple amende dans l'autre;

2° Que tout adultère de la femme, quel que soit le lieu où il a été commis et alors même qu'il constituerait un fait isolé, donne lieu à l'application de la peine édictée par l'article 337; tandis que l'adultère du mari n'entraîne la répression pénale édictée par l'article 339 qu'autant qu'il est accompagné de cette circonstance aggravante que le mari a tenu sa concubine dans la maison conjugale; de sorte que l'adultère, ou la série d'adultères commis par le mari en dehors de la maison conjugale, et même l'adultère dont il s'est rendu coupable accidentellement dans la maison conjugale avec une femme qu'il n'y entretient pas, échappent à toute sanction pénale.

b). *Une sanction civile.* — L'adultère est dans notre Droit une cause de